

CONDITIONS GÉNÉRALES ASSURANCE LOCATAIRE

INTRODUCTION

Madame, Monsieur,

Le document que vous êtes en train de consulter constitue les conditions générales de votre police "Assurance Locataire". Avec les conditions particulières, elles forment votre contrat d'assurance.

Nous vous conseillons de lire attentivement ces conditions générales. Afin de faciliter la compréhension, les termes techniques imprimés en italique sont définis dans le lexique que vous trouverez à la fin des conditions générales.

Toujours soucieux de vous apporter un service de qualité, nous sommes à votre entière disposition.

- Pour toute problématique d'assurance ou toute question relative à votre contrat, formez le 04 220 30 30 du lundi au vendredi de 8 à 20h et le samedi de 8h30 à 12h30.
- Dans le cadre de la couverture "Assurance Locataire", nous vous offrons, en cas de sinistre couvert survenu en Belgique, une assistance 24 heures sur 24 au 04 220 30 40. Nous faisons face à vos côtés : nous organisons à votre place et prenons en charge de multiples prestations comme la surveillance des lieux sinistrés, la conservation des biens assurés et sauvés, la réservation de chambres dans un hôtel proche de votre domicile, votre rapatriement, l'assistance d'une aide familiale en cas d'hospitalisation, l'avance de fonds...
- En cas de sinistre, nous vous invitons à faire appel à notre Contact Center Sinistres au 04 220 34 00 pour établir votre déclaration. Celle-ci peut également être introduite via notre site internet ou sur votre espace personnel "My Ethias".

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter et vous remercions de votre confiance.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I - Champ d'application	6
Article 1 : Assurés et objet de l'assurance	6
Chapitre II - Garanties de base	8
Article 2 : Incendie et périls connexes	8
Article 3 : Tempête et grêle	8
Article 4 : Dégâts des eaux	8
Article 5 : Dégâts dus au mazout	9
Article 6 : Risque électrique	9
Article 7 : Bris de vitrages	9
Article 8 : Heurt	10
Article 9 : Responsabilité civile immeuble	10
Article 10 : Catastrophes naturelles	10
Article 11 : Conflits de travail, attentats et actes de terrorisme	12
Article 12 : Assistance en cas de sinistre	13
Chapitre III - Protection juridique	14
Article 13 : Protection juridique	14
Chapitre IV - Garantie optionnelle	16
Article 14 : Vol et vandalisme	16
Chapitre V - Extensions de garantie	18
Article 15 : Frais connexes	18
Chapitre VI - Que faire en cas de sinistre ?	19
Article 16 : Obligations de l'assuré	19
Article 17 : Critères de fixation de l'indemnisation des dommages	19
Article 18 : Fixation de l'indemnité	20
Article 19 : Paiement	20
Chapitre VII - Dispositions administratives	22
Article 20 : Formation et durée du contrat	22
Article 21 : Prime	22
Article 22 : Principes généraux d'indexation	23
Article 23 : Fin du contrat	23
Article 24 : Dispositions diverses	24
Chapitre VIII - Lexique	26

Chapitre I Champ d'application

ARTICLE 1 ASSURÉS ET OBJET DE L'ASSURANCE

1.1. QUI EST ASSURÉ ?

- Le *preneur d'assurance*.
- Les personnes vivant à son foyer.
- Leur personnel dans l'exercice de leurs fonctions.
- Les mandataires, associés du *preneur d'assurance* dans l'exercice de leurs fonctions.
- Toute autre personne mentionnée au contrat.

1.2. QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

• Votre responsabilité de locataire

Nous assurons votre *responsabilité de locataire* pour les dégâts matériels causés par un *sinistre* couvert au bâtiment situé à l'adresse indiquée aux *conditions particulières*.

Par bâtiment, *nous* entendons toutes les constructions, attenantes ou non, affectées à un usage de simple habitation, en ce compris les clôtures et plantations formant clôtures.

Si le bâtiment est loué meublé, *nous* assurons également votre *responsabilité de locataire* pour les dégâts matériels causés au contenu loué par un *sinistre* couvert.

Si *nous* assurons votre résidence principale, *nous* couvrons également votre *responsabilité de locataire* ou d'occupant pour :

- les logements d'étudiants situés dans un des pays de l' Union Européenne ;
- les *garages* privés situés en Belgique à une autre adresse que celle du risque désigné aux *conditions particulières* ;
- les résidences occasionnelles et temporaires, dans le monde entier, durant 90 jours maximum par année d'assurance ;
- les locaux (y compris les chapiteaux) situés en Belgique, pour fêtes ou réunions familiales.

• Votre contenu

Nous assurons les dégâts matériels causés par un *sinistre* couvert au contenu situé à l'adresse indiquée aux *conditions particulières*.

Par contenu, *nous* entendons tous les biens meubles (excepté les aéronefs, les bateaux et les caravanes) qui *vous* appartiennent ou *vous* sont confiés ainsi que les biens appartenant à vos invités et qui répondent à une des descriptions suivantes :

- le *meublier* ;
- le *matériel* ;
- tout agencement fixe et tout embellissement (à l'exception des *marchandises*) installés par *vous* et dont *vous* restez propriétaire jusqu'à la fin du bail ;
- les *animaux domestiques* ;
- les *valeurs* ;
- les véhicules automoteurs à 2 roues de moins de 50 cc utilisés pour le transport de personnes ou de choses, ainsi que les véhicules automoteurs servant à l'entretien des jardins.

Nous assurons également le contenu déplacé temporairement et partiellement (à l'exclusion de tout véhicule automoteur et du contenu se trouvant dans une résidence secondaire de l'assuré) partout dans le monde.

Toutefois, *nous* limitons notre intervention aux pays de l' Union Européenne :

- en ce qui concerne le déplacement partiel et temporaire dans les logements d'étudiants ;
- en ce qui concerne le déplacement partiel et temporaire dans les chambres ou appartements des maisons de repos dans lesquelles séjournent vos ascendants en ligne directe.

- **Votre responsabilité vis-à-vis des tiers**

En cas de *sinistre couvert*, nous intervenons également en cas de *recours des tiers*.

1.3. QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

Sont toutefois toujours exclus de notre couverture, les dommages :

- dont la cause est, en tout ou en partie, antérieure à la date de prise d'effet de la couverture ;
- subis par un assuré qui a causé intentionnellement le *sinistre* ;
- aux bâtiments et parties de bâtiment qui tombent en ruine, qui sont destinés à la démolition ou aux immeubles laissés à l'abandon, ainsi qu'à leur contenu ;
- aux logiciels, archives de quelque nature qu'elles soient, aux plans et modèles ainsi que les frais liés à la reconstitution ou la restauration de documents ou informations sur quelque support que ce soit ;
- résultant directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nuisibles sous quelque forme que ce soit ;
- sous forme de moins-value dont pourraient être affectés les biens assurés après indemnisation d'un *sinistre* couvert ;
- liés, directement ou indirectement, aux événements suivants :
 - guerre, invasion d'une armée étrangère, guerre civile, loi martiale, état de siège, réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle des biens assurés par une force militaire, de police ou par des combattants ;
 - tout cataclysme de la nature à moins qu'il ne soit couvert par les garanties "tempête et grêle" et "catastrophes naturelles" ;
 - radioactivité, énergie nucléaire et rayonnement ionisant.

Ces exclusions sont d'application tant pour les garanties de base que pour les garanties optionnelles.

Les extensions de garanties prévues ne sont d'application que dans le cadre d'un *sinistre* couvert.

Chapitre II : Garanties de base

ARTICLE 2 INCENDIE ET PÉRILS CONNEXES

2.1. QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Votre *responsabilité de locataire* et votre contenu sont assurés pour les dégâts matériels causés *accidentellement* par l'un des évènements suivants:

- l'*incendie* ;
- la combustion sans flammes ;
- l'*explosion* ou l'*implosion*. L'*explosion* d'explosifs est garantie pour autant que leur présence à l'intérieur du risque assuré ne soit pas inhérente à l'activité professionnelle qui y est exercée ;
- la fumée ou la suie.

ARTICLE 3 TEMPÊTE ET GRÊLE

3.1. QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Votre *responsabilité de locataire* et votre contenu sont assurés pour les dégâts matériels causés *accidentellement* par l'un des évènements suivants:

- les *vents de tempête* ;
- le choc d'objets projetés ou renversés par les *vents de tempête* ;
- la chute de la grêle ;
- la pression ou le déplacement d'une quantité compacte de neige ou de glace.

3.2. QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- Les dommages causés au contenu assuré se trouvant à l'extérieur du bâtiment et n'y étant pas fixé à demeure.

ARTICLE 4 DÉGÂTS DES EAUX

4.1. QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Votre *responsabilité de locataire* et votre contenu sont assurés pour les dégâts matériels causés *accidentellement* par l'un des évènements suivants:

- l'écoulement ou le *débordement* de l'eau des *installations hydrauliques*;
- l'infiltration d'eau de pluie par les *toitures*, ciels vitrés et coupoles du bâtiment ;
- l'infiltration d'eau par les joints d'étanchéité des sanitaires ;
- l'écoulement de l'eau des aquariums et des matelas d'eau ;
- le refoulement d'eau par les égouts publics ;
- l'écoulement de l'eau des canalisations du réseau public de distribution ;
- l'action de la mэрule consécutive à un *sinistre* couvert dans le cadre de la présente garantie ;
- la survenance d'un des évènements précités dans un bâtiment voisin.

4.2. QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- les dommages causés aux *toitures* ;
- les dommages causés par la condensation ;
- la valeur du liquide écoulé ;
- les dommages causés par un évènement relevant de la garantie "catastrophes naturelles" telle que définie à l'article 10 des conditions générales ;

- les dommages causés par un manque évident de prévention ou de précaution en période hivernale, tel que l'insuffisance de chauffage ou l'absence de vidange des *installations hydrauliques*.

ARTICLE 5 DÉGÂTS DUS AU MAZOUT

5.1. QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Votre *responsabilité de locataire* et votre contenu sont assurés pour les dégâts matériels causés *accidentellement* par l'un des évènements suivants :

- l'écoulement ou le *débordement* du mazout de l'installation de chauffage central ou de la citerne situé à l'adresse indiquée aux *conditions particulières* pour autant que ces installations et citernes répondent aux législations, prescriptions et réglementations en vigueur ;
- du mazout provenant de propriétés voisines.

Mais encore...

- Les frais d'assainissement des terrains pollués par l'écoulement de combustible même si les biens assurés n'ont subi aucun dommage, jusqu'à concurrence de 8.700,00 euros*.
- Dans l'hypothèse où des dispositions légales imposant des normes minimales à la reconnaissance d'une pollution seraient applicables, notre intervention ne s'effectuera que si ces dernières sont dépassées.
- La valeur du mazout écoulé à concurrence de 600,00 euros*.

5.2. QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- Tous les frais inhérents à la citerne.

ARTICLE 6 RISQUE ÉLECTRIQUE

6.1. QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Votre *responsabilité de locataire* et votre contenu sont assurés pour les dégâts matériels causés *accidentellement* par l'un des évènements suivants :

- l'action de l'électricité ;
- la chute de la foudre.

ARTICLE 7 BRIS DE VITRAGES

7.1. QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Votre *responsabilité de locataire* et votre contenu sont assurés pour les dégâts matériels causés *accidentellement* par le bris ou la fêlure des :

- vitrages et des panneaux translucides ;
- vitraux d'art jusqu'à concurrence de 3 600,00 euros* ;
- appareils sanitaires et des aquariums jusqu'à concurrence de 3.600,00 euros* ;
- miroirs ;
- écrans de téléviseurs de type LCD, plasma ou LED ;
- plaques de cuisson vitrocéramiques ;
- vitres des serres à usage non professionnel .

7.2. QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- Les rayures et les écaillures ;
- le bris des objets en verre ne formant pas vitrages tels que lustres, vaisselles, verres optiques...

ARTICLE 8 HEURT

8.1. QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Votre *responsabilité de locataire* et votre contenu sont assurés pour les dégâts matériels causés *accidentellement* par le heurt, c'est-à-dire tout choc violent et accidentel provoqué par :

- des véhicules terrestres ainsi que leur chargement, des parties qui s'en détachent ou des objets qui en tombent, le tout pour autant que ces véhicules ne soient ni la propriété, ni sous la garde de l'assuré ;
- des véhicules aériens ou spatiaux ainsi que leur chargement, des parties qui s'en détachent ou des objets qui en tombent ;
- des grues ou autres engins de levage ainsi que leur chargement ;
- des parties de bâtiments voisins ;
- des météorites ;
- la chute d'arbres et de pylônes.

ARTICLE 9 RESPONSABILITÉ CIVILE IMMEUBLE

9.1. QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Nous garantissons votre *responsabilité civile extra-contractuelle* pour les dommages causés par :

- les biens assurés ;
- les terrains et trottoirs attenants au bâtiment situé à l'adresse indiquée aux *conditions particulières*.

9.2. QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- les dommages causés aux biens dont *vous* avez la garde ;
- les dommages causés par tous travaux de construction, de démolition et de transformation ;
- les dommages causés suite à un vice ou une défectuosité de l'immeuble dont *vous* avez eu préalablement connaissance.

ARTICLE 10 CATASTROPHES NATURELLES

10.1. QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Nous intervenons pour les dégâts causés *accidentellement* aux biens assurés, dont *vous* êtes propriétaire, par une catastrophe naturelle ou un péril assuré qui en dépend directement, notamment l'*incendie*, l'*explosion*, en ce compris celle d'explosifs, et l'implosion.

Sont considérés comme catastrophe naturelle : le *tremblement de terre*, l'*inondation*, l'*affaissement* ou glissement de terrain, le *débordement* ou le *refoulement* des égouts publics.

10.2. MAIS ENCORE...

- Les dommages aux biens assurés qui résulteraient de mesures prises dans les cas précités par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes ;
- dans le cadre d'un *tremblement de terre*, nous couvrons également les dommages causés par les *inondations*, le *débordement* et le *refoulement* des égouts publics, les *affaissements* et *glissements* de terrain qui en résultent ;
- les dommages causés par les eaux de ruissellement consécutives à des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de la glace ou une *inondation* ;
- les dommages au *meuble* que *vous* déplacez temporairement dans le cadre d'un séjour temporaire dans un bâtiment situé dans l'Union Européenne. Ce *meuble* est assuré à concurrence d'un maximum de 5 % du contenu assuré.

10.3. EXTENSIONS DE GARANTIE

Nous intervenons également pour les frais de :

- déblai et de démolition nécessaires à la reconstruction ou la reconstitution des biens assurés endommagés. Toutefois, les frais d'assainissement du sol ne relèvent pas de cette garantie ;
- relogement exposés au cours des 3 mois qui suivent la survenance du *sinistre* lorsque les locaux d'habitation sont devenus inhabitables ;
- sauvetage pour arrêter ou limiter un *sinistre* et éviter d'autres conséquences dommageables couvertes par la police ;
- conservation (y compris les frais d'obturation provisoire) des biens assurés et sauvés.

10.4. REMARQUE

La constatation de la catastrophe naturelle peut être établie sur base des mesures effectuées par des établissements publics compétents ou, à défaut, privés, qui disposent des compétences scientifiques requises.

10.5. QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- *Nous* n'intervenons pas pour les dommages causés aux :
 - biens meubles assurés se trouvant en dehors d'une construction, sauf s'ils y sont fixés à demeure ;
 - constructions faciles à déplacer ou à démonter, délabrées ou en cours de démolition et leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent votre logement principal ;
 - abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel, les clôtures et les haies de n'importe quelle nature, les jardins, plantations, accès et cours, terrasses ainsi que les biens à caractère somptuaire tels que piscines, tennis et golfs ;
 - bâtiments (ou parties de bâtiment) en cours de construction, de transformation ou de réparation et leur contenu éventuel, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables ;
 - corps de véhicules terrestres, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ;
 - biens transportés ;
 - biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales ;
 - biens assurés par suite de vol, de *vandalisme*, de dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un *sinistre* couvert.
- En outre, en cas d'*inondation*, *nous* excluons également notre intervention pour les dommages causés aux :
 - bâtiments, parties de bâtiment qui ont été construits plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ces bâtiments sont situés comme zone à risque, ainsi qu'à leur contenu.
- En cas d'*inondation*, de *débordement* ou de *refoulement d'égouts publics* et ruissellement d'eau, *nous* excluons également notre intervention pour les dommages causés au :
 - contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol, à l'exception des installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixées à demeure. Si le niveau de l'eau atteint est supérieur à 10 cm, *nous* intervenons pour l'entièreté du contenu endommagé.
Par cave, on entend tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du bâtiment qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession.

10.6. LIMITES D'ENGAGEMENT

Nous limitons le total des débours à notre charge au plus faible montant obtenu selon les formules prévues à l'article 68-8 § 2 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Dans ce cas, chacun des contrats d'assurance conclus sera réduit à due concurrence lorsque sont dépassées les limites prévues par l'article 34-3, troisième alinéa de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles.

10.7. FRANCHISE

La franchise est fixée à 1 083,46 euros* par *sinistre*. Ce montant est lié à l'évolution de l'*indice des prix à la consommation*.

ARTICLE 11 CONFLITS DU TRAVAIL, ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

11.1. QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Nous intervenons pour les dégâts causés aux biens assurés par :

- des personnes prenant part à un *conflit de travail* ou à un *attentat* ;
- un acte de terrorisme, conformément à la loi relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme (loi du 1er avril 2007) ;
- des mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens assurés.

11.2. REMARQUES

- La garantie "*conflit de travail* et *attentat*" peut être suspendue par arrêté ministériel. La suspension prend cours 7 jours après sa notification.
- En ce qui concerne les dommages résultant d'actes de terrorisme, Ethias a adhéré à l'a.s.b.l. TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Tant le principe que les modalités d'indemnisation d'un *sinistre* résultant d'un acte de terrorisme sont déterminés par un Comité distinct des entreprises d'assurance qui est instauré par l'article 5 de la loi du 1er avril 2007. En ce qui concerne l'ensemble de nos engagements à l'égard de tous nos assurés, *nous* couvrons, conjointement avec les autres membres de l'a.s.b.l. et l'Etat belge, les événements survenus au cours d'une année civile, à concurrence d'un milliard d'euros.

11.3. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES

- En cas de *sinistre*, *vous* vous engagez à accomplir toutes les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin d'obtenir l'indemnisation de vos dommages.
- L'*indemnité* obtenue auprès des autorités devra *nous* être rétrocédée, dans la mesure où elle constituerait un double emploi avec celle que *nous* aurions versée.

* *Indice des prix à la consommation* 212,50

ARTICLE 12 ASSISTANCE EN CAS DE SINISTRE

12.1. QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

En cas de *sinistre* couvert, survenu en Belgique, *nous* pouvons :

- communiquer les coordonnées des divers services de secours et de dépannage immédiat (sans toutefois garantir la bonne fin des prestations de ces services d'intervention) ;
- organiser et prendre en charge :
 - l'envoi d'un délégué sur les lieux du *sinistre* ;
 - la conservation et le déplacement des biens assurés ;
 - votre acheminement vers un autre logement ;
 - votre rapatriement ainsi que celui de votre véhicule ;
 - la surveillance du bâtiment sinistré durant 72 heures maximum ;
 - l'assistance d'une aide familiale, à concurrence de 900,00 euros*, si *vous* êtes hospitalisé ;
 - la mise à disposition d'un véhicule de remplacement durant 120 heures maximum lorsque votre véhicule est inutilisable à la suite d'un *sinistre* couvert ;
- verser une avance de fonds pour *vous* permettre de faire face aux premières dépenses.

12.2. REMARQUES

- Les services ou prestations doivent obligatoirement être organisés par *nous*. A défaut, aucune intervention ne pourra, a posteriori, *nous* être réclamée.
- En cas de *sinistre* non couvert, *nous* exigerons le remboursement des frais engagés.
- L'avance de fonds sera déduite de l'*indemnité*.
- Si le montant de l'*indemnité* est inférieur à celui de l'avance de fonds, le remboursement du trop-perçu *vous* sera réclamé.

* Indice Abex 684

Chapitre III Protection juridique

ARTICLE 13 PROTECTION JURIDIQUE

Cette garantie n'est accordée que si mention en est faite expressément comme garantie couverte dans les *conditions particulières*.

13.1. QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Nous vous garantissons :

- la mise à votre disposition des moyens juridiques nécessaires à la défense de vos intérêts ;
- la prise en charge, à concurrence de 12.500,00 euros (non indexés) par *sinistre*, des honoraires et frais judiciaires et extrajudiciaires liés à cette défense ;

en vue :

- d'obtenir d'un tiers responsable la réparation d'un dommage, non indemnisé, causé aux biens assurés à la suite de faits visés par les garanties "*incendie*", "*dégâts des eaux*" et "*dégâts dus au mazout*" ;
- de *vous* défendre lorsque votre responsabilité est mise en cause par un tiers dans le cadre d'un *sinistre* couvert et que les intérêts à défendre sont distincts des nôtres.

13.2. MAIS ENCORE ...

Nous payons, à concurrence de 6 200,00 euros (non indexés), le dommage "*incendie*", "*dégâts des eaux*", "*dégâts dus au mazout*" causés aux biens assurés par des tiers dûment identifiés et reconnus insolvables, pour autant que ce dommage ne résulte pas d'un fait intentionnel.

13.3. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie est valable en Belgique et dans les limites territoriales définies aux autres garanties et extensions.

13.4. QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

Nous n'intervenons pas :

- lorsque votre action est dirigée contre :
 - nous en vue de l'exécution du présent contrat ou de tout autre contrat souscrit auprès de nous par un assuré ;
 - une personne assurée conjointement par le présent contrat ;
 - une personne à qui nous accordons un *abandon de recours* ;
- lorsque, pour les biens meubles, le litige porte sur l'objet même du contrat, notamment la qualité d'un produit ou d'une réparation ;
- lorsque la somme à recouvrer n'excède pas le montant de 220,16 euros* ;
- lorsque l'acte, le fait, l'erreur ou l'omission à l'origine du dommage ou du délit n'est pas survenu entre la date d'effet et la date d'expiration du présent contrat.

En outre, les condamnations pénales, civiles et autres, de même que les transactions qui en tiennent lieu, auxquelles *vous* seriez tenu, ne sont pas à notre charge.

13.5. PROCÉDURE

Le *Service Assistance juridique* assume la direction de tous les pourparlers, négociations et transactions amiables.

- S'il faut recourir à une procédure judiciaire, nous devons être informés du suivi de cette procédure.
- Vous avez le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.
- Si, en cours de procédure, vous changez d'expert et/ou d'avocat, nos obligations seront limitées au montant des frais et honoraires auxquels nous aurions été tenus si l'expert et/ou l'avocat désigné(s) initialement

* *Indice des prix à la consommation 212,50*

avai(en)t mené la procédure jusqu'à son terme. Cette limitation n'est pas applicable en cas de force majeure.

- *Nous* pouvons refuser ou interrompre notre intervention lorsque :
 - *nous* estimons que votre thèse est insoutenable ou le procès inutile ;
 - *nous* jugeons qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante ;
 - *nous* estimons qu'un recours contre une décision intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès ;
 - il résulte des renseignements que *nous* avons pris que le tiers considéré comme responsable est insolvable ;
 - *nous* indemnisons les dommages.
- Toutefois, lorsque *vous* ne partagez pas notre avis, *vous* avez le droit de produire à l'appui de votre thèse une consultation écrite et motivée d'un avocat de votre choix, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme votre thèse, *nous* fournissons notre garantie quelle que soit l'issue de la procédure et supportons tous les frais et honoraires de la consultation précitée.

Si par contre, l'avocat confirme notre thèse, *nous* supportons 50% des frais et honoraires de la consultation précitée et cessons notre intervention.

Si malgré l'avis négatif de votre avocat, *vous* entamez une procédure et obtenez un meilleur résultat que celui que *vous* auriez obtenu si *vous* aviez accepté notre point de vue, *nous* fournissons notre garantie et prenons en charge le solde des frais et honoraires de la consultation précitée.
- Chaque fois que surgit un *conflit d'intérêts* entre *vous* et *nous*, *vous* conservez la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Chapitre IV Garantie optionnelle

ARTICLE 14 VOL ET VANDALISME

Cette garantie n'est accordée que si mention en est faite expressément comme garantie couverte dans les *conditions particulières*.

14.1. QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

- La perte et les dommages causés au contenu assuré par suite de vol, tentative de vol ou *vandalisme*.
- Votre *responsabilité de locataire* pour les dégâts au bâtiment situé à l'adresse indiquée aux *conditions particulières* résultant directement d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de *vandalisme*.

14.2. MAIS ENCORE...

- Le vol commis avec violence ou menace sur le *preneur d'assurance* ou les personnes vivant à son foyer partout dans le monde en ce compris le vol du contenu assuré commis dans ces circonstances dans un véhicule en circulation ;
- le vol commis avec effraction des locaux ainsi que les dégâts dus au *vandalisme*, causés au contenu déplacé partiellement et temporairement dans d'autres bâtiments situés dans un pays de l' Union Européenne ;
- le remplacement des serrures des portes donnant directement accès aux biens assurés, suite au vol ou à la perte des clés à condition que l'adresse mentionnée aux *conditions particulières* puisse être identifiée ;
- la *profanation de sépulture* pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un acte isolé.

14.3. PLAFONDS D'INTERVENTION PAR SINISTRE

Les limites d'indemnisation suivantes sont d'application :

- les bijoux sont indemnisés en *valeur de remplacement* jusqu'à concurrence de 1.800,00 euros*.
- les montres sont indemnisées en *valeur à neuf* jusqu'à concurrence de 900,00 euros* ;
- les *valeurs* et dégâts à ces *valeurs* jusqu'à concurrence de 900,00 euros* ;
- le vol sur la personne jusqu'à concurrence de 3.600,00 euros* ;
- le vol et la détérioration par acte de *vandalisme* des biens meubles assurés déplacés partiellement et temporairement jusqu'à concurrence de 3.600,00 euros* ;
- le vol et la détérioration par acte de *vandalisme* des biens meubles situés dans des caves ou *garages*, fermés à clé, d'un immeuble que *vous* occupez partiellement, jusqu'à concurrence de 900,00 euros* ;
- le vol et la détérioration par acte de *vandalisme* des biens meubles situés dans des constructions non attenantes ou attenantes sans communication, fermées à clé, jusqu'à concurrence de 900,00 euros* .

14.4. QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

Nous n'intervenons pas pour le vol , la tentative de vol ou l'acte de *vandalisme* :

- commis par ou avec la complicité d'un assuré ou de son conjoint, les membres de sa famille ou ses invités ;
- commis par un sous-locataire et/ou occupant, son conjoint, les membres de sa famille ou ses invités ;
- de et aux véhicules automoteurs, remorques ainsi que leurs accessoires fixes à l'exclusion de ceux servant à l'entretien des jardins ;
- de et aux biens se trouvant dans les parties communes ainsi que dans les *garages*, caves et greniers qui ne sont pas fermés à clé, si *vous* n'occupez que partiellement le bâtiment ;
- de et aux biens se trouvant dans toutes les constructions non attenantes ou attenantes sans communication si elles ne sont pas fermées à clé ;
- de et aux *immeubles laissés à l'abandon* ainsi qu'à leur contenu ;
- de et aux matériaux à pied d'œuvre ;
- de et aux biens meubles se trouvant à l'extérieur des bâtiments assurés;
- de et aux animaux.

14.5. BIENS VOLÉS RETROUVÉS

Vous êtes tenus de nous avertir immédiatement. Si une indemnité a déjà été payée, vous pouvez, dans un délai de 45 jours, soit nous laisser les biens retrouvés et conserver l'indemnité, soit récupérer les biens et nous rembourser l'indemnité perçue. Dans ce dernier cas, nous indemnisons les dommages subis par ces biens, sans que ce montant puisse dépasser l'indemnité accordée.

Chapitre V : Extensions de garantie

Ce chapitre est d'application pour les garanties suivantes :

- *incendie* et périls connexes ;
- tempête et grêle ;
- dégâts des eaux ;
- dégâts dus au mazout ;
- risque électrique ;
- bris de vitrages ;
- heurt ;
- *conflits du travail, attentats* et actes de terrorisme ;
- vol et *vandalisme*.

ARTICLE 15 FRAIS CONNEXES

15.1. QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

En cas de *sinistre* couvert, nous intervenons également pour les frais de :

- sauvetage pour arrêter ou limiter un *sinistre* et éviter d'autres conséquences dommageables couvertes par le contrat ;
- conservation (y compris les frais d'obturation provisoire) des biens assurés et sauvés ;
- déblai et démolition nécessaires à la reconstruction ou à la reconstitution des biens assurés ;
- remise en état du jardin à concurrence de 8 700,00 euros* (y compris le remplacement des plantations par de jeunes plants de même nature);
- relogement lorsque les locaux assurés sont rendus inutilisables. Cette intervention est accordée à concurrence de la *valeur locative* du bien assuré pendant la durée normale de reconstruction avec un maximum de 3 mois. Nous assurons également votre *responsabilité de locataire* ou d'occupant pendant la durée de l'occupation du logement provisoire ;
- chômage immobilier, pour le propriétaire, pendant la durée normale de reconstruction, lorsque les locaux assurés sont rendus inutilisables. Cette perte étant estimée à la perte réelle de loyer augmentée de ses charges. Ces frais ne peuvent être cumulés, pour une même période, avec les frais de relogement ;
- funérailles d'un assuré décédé lors d'un *sinistre* ou, dans les 365 jours suivant ce *sinistre*, des conséquences directes de celui-ci. Le paiement des frais de funérailles s'effectuera entre les mains des personnes qui prouveront avoir pris ces frais à leur charge. Cette indemnisation est limitée à 10 400,00 euros* par *sinistre*. Cette extension de garantie ne s'applique pas à la garantie "vol et *vandalisme*".

* Indice Abex 684

Chapitre VI Que faire en cas de sinistre ?

ARTICLE 16 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

16.1. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE ?

Lors de la survenance d'un *sinistre*, vous êtes tenu de :

- déclarer par écrit le *sinistre* dans les 10 jours et, en cas de *sinistre* "vol et *vandalisme*", faire une déclaration reprenant notamment le détail des objets volés dans les 24 heures auprès des autorités compétentes ;
- mettre en oeuvre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du *sinistre* ;
- nous fournir tous les renseignements nécessaires à la gestion du *sinistre* et tenir à notre disposition les biens endommagés ;
- nous fournir par écrit un relevé exhaustif et chiffré des dommages ;
- vous abstenir d'apporter, sans nécessité, des modifications aux biens endommagés de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du *sinistre* ou l'estimation du dommage ;
- ne pas poser d'acte limitant notre droit à récupérer d'un tiers responsable les *indemnités* versées ;
- vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommages, de tout paiement ou promesse d'*indemnité*. Toutefois, le fait de porter les premiers secours ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité. Vous devez également accomplir tous les actes de procédure que nous jugeons utiles. Vous devez, si nécessaire, comparaître personnellement à l'audience et nous remettre dès que possible tous les documents que vous recevrez suite au *sinistre* ;
- effectuer toutes les démarches utiles en cas de vol de titres, chèques et formules de chèques, cartes et autres *valeurs* (faire opposition, contacter les organismes concernés, ...) ;
- en cas de mort d'un animal, sauf ordre donné par les autorités compétentes, de conserver intact, pendant 48 heures à dater de la déclaration de *sinistre*, le cadavre de l'animal à notre disposition. Nous nous réservons le droit de faire procéder à une autopsie ;
- nous avertir de l'existence d'autre(s) assurance(s) couvrant les mêmes biens ou les mêmes responsabilités.

16.2. EN CAS DE NON RESPECT DE CES OBLIGATIONS

Le non respect de l'une de ces obligations nous donne le droit de réduire l'*indemnité* prévue ou de la récupérer jusqu'à concurrence du préjudice encouru. Le non respect d'un délai ne peut toutefois être considéré comme une omission si vous avez fait la notification demandée aussi rapidement que possible.

ARTICLE 17 CRITÈRES DE FIXATION DE L'INDEMNISATION DES DOMMAGES

17.1. RÈGLE GÉNÉRALE

Pour calculer le montant de l'*indemnité*, nous tenons compte de :

- la *valeur réelle* pour :
 - les dommages inhérents aux assurances de responsabilité ;
 - le *matériel* ;
- la *valeur à neuf* pour :
 - le contenu ;
 - les montres ;
- la *valeur de remplacement* pour :
 - les animaux, sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition ;
 - les *valeurs* ;
 - les bijoux, les objets en métal précieux, les meubles d'époque, les objets d'art ou de *collection* et, en général, tous les objets rares ou précieux ;

- la *valeur vénale* pour :
 - les véhicules automoteurs et remorques.

17.2. PLAFONDS D'INTERVENTION PAR SINISTRE

- Dans le cadre de votre responsabilité :
 - 22.014.992,90 euros* pour les dommages corporels ;
 - 4.403.105,15 euros* pour les dommages matériels.
- Contenu : le capital assuré mentionné aux *conditions particulières*.
- Par objet ou par *collection* : 7.000,00 euros **
- Les limites propres à chaque garantie.

17.3. REMARQUES

- En cas de dommage à une partie du bien assuré, *nous* limitons notre intervention au coût de la réparation de la partie endommagée.
- En cas d'assurance en *valeur à neuf*, seule la part de *vétusté* excédant 30 % est déduite de l'*indemnité*. En cas de dommage relevant de la garantie "risque électrique", aucune *vétusté* n'est déduite mais *nous* limitons notre intervention à la *valeur à neuf* de l'appareil endommagé. Dans le cadre des règlements relatifs à la garantie "catastrophes naturelles", les dommages sont diminués de la totalité de la *vétusté* de chaque bien ou partie de biens sinistrés lorsque cette *vétusté* dépasse 30 % de la *valeur à neuf*.
- *Vous* ne pouvez faire le délaissement même partiel des biens assurés. *Nous* avons la faculté de reprendre les biens sinistrés et, sauf si *vous* décidez de ne pas les reconstituer, de les réparer ou de les remplacer.

ARTICLE 18 FIXATION DE L'INDEMNITÉ

18.1. QUI FIXE CE MONTANT ?

- *Nous* fixons ensemble le montant de l'*indemnité*.
- Si *nous* n'arrivons pas à un accord, *vous* choisissez librement un expert qui fixera les dommages en concertation avec *nous*.
- A défaut d'accord, ces experts désignent un troisième expert et la décision définitive concernant la fixation du montant de l'*indemnité* est prise à la majorité des voix.
- Les frais et honoraires de votre expert et du tiers expert seront avancés par *nous* mais resteront à charge de la partie succombante.

ARTICLE 19 PAIEMENT

19.1. DÉLAIS DE PAIEMENT

- *Nous* versons les frais de relogement et les autres frais de première nécessité au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date de la communication des justificatifs de ces frais.
- En cas de contestation du montant de l'*indemnité* *nous* versons le montant *incontestablement dû* constaté de commun accord entre les parties dans les 30 jours qui suivent cet accord.
La partie contestée de l'*indemnité* sera payée dans les 30 jours qui suivent la clôture de l'expertise ou, à défaut, à la date de fixation du montant des dommages. La clôture de l'expertise ou de la fixation du montant des dommages doit intervenir dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle l'assuré a informé l'assureur de la désignation de son expert.
- Dans les autres cas, l'*indemnité* sera payée dans les 30 jours qui suivent la clôture de l'expertise ou, à défaut, à la date de fixation du montant des dommages. La clôture de l'expertise ou de la fixation du montant des dommages doit intervenir dans les 90 jours qui suivent la date de la déclaration de sinistre.

19.2. SUSPENSION ET ALLONGEMENT DES DÉLAIS

Les délais mentionnés ci-dessus sont suspendus lorsque :

- A la date de clôture de l'expertise, *vous* n'avez pas exécuté toutes les obligations mises à votre charge par le contrat d'assurance. Dans ce cas, les délais ne commencent à courir que le jour où *vous* avez exécuté lesdites obligations contractuelles.
- En cas de vol ou lorsqu'il existe des soupçons qu'un assuré ou un bénéficiaire ait causé, intentionnellement, un *sinistre*, *nous* avons la possibilité de postposer le paiement si *nous* avons, dans les 30 jours suivant la fixation des dommages, demandé à obtenir une copie du dossier répressif. L'indemnisation intervient alors dans les 30 jours suivant le jour où *nous* avons eu connaissance des conclusions du dossier répressif pour autant que ni *vous*, ni un bénéficiaire ne soyez poursuivis pénalement.
- *Nous vous* avons fait connaître par écrit les raisons indépendantes de notre volonté ou de celles de nos mandataires qui empêchent la clôture de l'expertise ou l'estimation des dommages.

Lorsque le *sinistre* est dû à une "catastrophe naturelle" telle que définie à l'article 10, les délais prévus dans cet article 19 sont allongés sur décision du Ministre des Affaires Economiques.

En cas de non-respect des délais dans cet article 19, la partie de l'*indemnité* qui n'est pas versée dans les délais porte de plein droit intérêt au double du taux de l'intérêt légal à dater du jour suivant celui de l'expiration du délai jusqu'à celui du paiement effectif, à moins que *nous* ne prouvions que le retard ne *nous* est pas imputable.

19.3. MODALITÉS D'INDEMNISATION

- Si *vous* avez complété correctement les données demandées dans la proposition d'assurance et que *vous nous* avez tenu informés des modifications du risque intervenues en cours de contrat, *vous* bénéficiez d'office d'une assurance suffisante en ce qui concerne votre responsabilité locative. En ce qui concerne l'assurance du contenu, l'indemnisation est limitée au capital mentionné dans les *conditions particulières*.
- En cas de *sinistre*, si *nous* constatons que les données qui *nous* ont été communiquées dans la proposition d'assurance ou dans l'exemplaire que *vous nous* avez renvoyé signé ne correspondent pas à la réalité ou que *vous ne nous* avez pas communiqué les changements relatifs à ces données, *nous* avons la possibilité de :
 - limiter notre intervention au remboursement de toutes les primes payées si *nous* pouvons prouver que *nous* n'aurions pas assuré le risque réel ;
 - refuser notre intervention, invoquer la nullité du contrat et conserver les primes payées si, dans la proposition d'assurance, *vous* avez intentionnellement omis de *nous* communiquer des informations ou si *vous nous* avez intentionnellement communiqué des informations erronées ;
 - refuser notre garantie et conserver les primes payées si *vous* avez, dans une intention frauduleuse, omis de *nous* déclarer toute modification du risque assuré survenue en cours de contrat.

19.4. FRANCHISE

- *Nous* réduisons, pour chaque *sinistre*, notre intervention en dommages matériels d'une franchise d'un montant de 220,16 euros*. Cependant, dans le cadre de la garantie "catastrophes naturelles", la franchise est portée à 1 083,46 euros* par *sinistre*.
- Si une franchise plus élevée est stipulée dans la garantie applicable ou dans les *conditions particulières*, la franchise la plus importante est alors d'application.

19.5. TAXES ET COTISATIONS

- L'*indemnité* comprend les taxes et cotisations pour autant que le bénéficiaire prouve qu'il les a bien payées et qu'il n'a pas eu la possibilité de les déduire ou de les récupérer fiscalement.
- Toutes les charges fiscales portant sur l'*indemnité* elle-même sont à charge du bénéficiaire.

Chapitre VII Dispositions administratives

ARTICLE 20 FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

20.1. LES DONNÉES DU CONTRAT

Lors de la conclusion du contrat ainsi qu'en cours de contrat, *vous* êtes tenu de *nous* communiquer :

- tous les éléments permettant une appréciation exacte du risque ;
- les autres assurances ayant le même objet ;
- les *abandons de recours* que *vous* auriez consentis.

20.2. PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Le contrat est formé dès l'instant où *nous* sommes en possession de votre exemplaire signé des *conditions particulières*. Après formation du contrat, la garantie prend cours à 00 heure à la date d'effet mentionnée aux *conditions particulières* et pour autant que la première prime ait été payée.

20.3. LA DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée d'un an, sauf dérogation aux *conditions particulières*.

Le contrat est, chaque année à l'échéance, reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an à moins qu'il ne soit résilié par une des parties.

Le contrat prend toujours fin à minuit.

ARTICLE 21 PRIME

21.1. CARACTÉRISTIQUES

- Il s'agit d'une prime annuelle.
- Elle est payable anticipativement sur présentation de la facture ou de l'avis d'échéance et exigible au jour de l'échéance.
- La prime comprend la taxe sur les contrats d'assurances ainsi que les contributions éventuelles imposées au *preneur d'assurance*. Tous impôts, contributions ou taxes, établis ou à établir, sous une dénomination quelconque par quelque autorité que ce soit, à notre charge, du chef des primes perçues ou des sommes assurées, sont et seront exclusivement supportés par le *preneur d'assurance*.

21.2. EN CAS DE NON-PAIEMENT

Lorsque *vous* ne payez pas une prime, *nous vous* en demandons le paiement par lettre recommandée ou par exploit d'huissier. La mise en demeure précise les conséquences (suspension et/ou résiliation) du non-paiement de la prime et le temps imparti pour régulariser la situation.

21.3. FRAIS ADMINISTRATIFS

A défaut pour *nous* de *vous* payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que *vous nous* ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, *nous vous* rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement à 10 euros.

Pour chaque lettre recommandée que *nous vous* enverrons au cas où *vous* omettriez de *nous* payer une somme d'argent présentant les caractéristiques précitées (par exemple en cas de non-paiement de la prime), *vous nous* paierez la même *indemnité*.

Si *nous* sommes contraints de confier la récupération d'une créance à un tiers, une *indemnité* équivalente à 10 % du montant dû avec un minimum de 10 euros et un maximum de 100 euros *vous* sera réclamée.

21.4. ADAPTATION DE TARIF

Lorsque *nous* modifions notre tarif, le nouveau tarif est appliqué à la date d'échéance annuelle qui suit la

notification au *preneur d'assurance* :

- si cette notification a lieu au moins 4 mois avant la date d'échéance annuelle, le *preneur d'assurance* dispose du droit de résilier son contrat moyennant un préavis de 3 mois. Dans ce cas, les effets du contrat cessent à la date d'échéance annuelle ;
- si cette notification a lieu ultérieurement, le *preneur d'assurance* dispose du droit de résilier le contrat dans les 3 mois de la notification. Dans ce cas, les effets du contrat cessent 1 mois après la réception de la lettre de résiliation et au plus tôt à la date d'échéance annuelle.

ARTICLE 22 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INDEXATION

22.1. LES PRIMES ET CAPITAUX ASSURÉS

Les primes et les capitaux assurés sont adaptés à l'échéance annuelle en fonction de l'évolution de l'*indice ABEX*.

22.2. PLAFONDS D'INTERVENTION

Les plafonds d'intervention mentionnés dans la police évoluent en fonction de l'*indice ABEX*.

Les plafonds d'intervention en *recours des tiers* et responsabilité civile évoluent en fonction de l'*indice des prix à la consommation*.

22.3. LES FRANCHISES

Les franchises et le seuil d'intervention évoluent en fonction de l'*indice des prix à la consommation*.

ARTICLE 23 FIN DU CONTRAT

23.1. RÉSILIATION DU CONTRAT

A. Par le *preneur d'assurance*

Le *preneur d'assurance* a la possibilité de résilier le contrat en totalité ou en partie :

- lors de la résiliation ou la réduction par *nous* d'une ou plusieurs garantie(s) ;
- lorsque *nous* modifions unilatéralement les conditions contractuelles.

Dans ces cas, le *preneur* dispose d'un délai de 30 jours à compter de notre notification. La résiliation prend effet après une période d'un mois à partir du jour suivant la notification qui *nous* est faite par le *preneur* ;

- après chaque *sinistre* et au plus tard dans le mois du paiement ou du refus d'intervention. Dans ce cas, la résiliation prend effet après une période de 3 mois à partir du jour suivant la notification qui *nous* est faite par le *preneur* ;
- lors d'une modification tarifaire (sans modification du risque assuré) suivant les modalités de l'article 21.4 ;
- à la date d'échéance annuelle, la notification devant se faire au plus tard 3 mois avant cette date ;
- à la date d'effet du contrat, lorsque le délai entre la date de conclusion du contrat et sa date de prise d'effet est supérieur à 1 an et à condition que cette notification ait lieu au plus tard 3 mois avant la date d'effet.

B. Par *nous*

Nous avons la possibilité de résilier le contrat en tout ou en partie :

- s'il apparaît que le risque réel est plus important que le risque déclaré et que le *preneur d'assurance* n'accepte pas la proposition de modification de la police dans le mois qui suit sa réception. Dans ce cas, la résiliation doit se faire dans les 15 jours. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour suivant la notification. En cas d'intention frauduleuse, la résiliation prend effet le jour de la notification ;
- pendant la suspension des garanties suite au non-paiement de la prime. La résiliation prend effet après un délai de 15 jours à compter du premier jour de suspension de la couverture ;
- à la date d'échéance annuelle, la notification devant se faire au plus tard 3 mois avant cette date ;
- après chaque *sinistre* et au plus tard dans le mois du paiement ou du refus d'intervention. Dans ce cas, la résiliation prend effet après une période de 3 mois à partir du jour suivant la notification.

Remarques

- En cas de fraude avérée et pour autant que *nous* ayons déposé plainte devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile, la résiliation prend effet 1 mois après la notification.
- Sauf le cas de résiliation suite au non-paiement de la prime, *nous* rembourserons la portion de prime afférente à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation.

23.2. COHÉRENCE DES GARANTIES "CATASTROPHES NATURELLES" ET "INCENDIE"

Toute suspension, nullité, expiration ou résiliation de la garantie "catastrophes naturelles" entraîne de plein droit celle de la garantie afférente au péril "incendie". De même, toute suspension, nullité, expiration ou résiliation de la garantie afférente au péril "incendie" entraîne de plein droit celle de la garantie "catastrophes naturelles".

23.3. DÉCÈS DU PRENEUR D'ASSURANCE

En cas de décès du *preneur d'assurance* :

- le contrat est transféré aux héritiers ou ayants droit ;
- les héritiers ou ayants droit peuvent résilier le contrat dans un délai de 3 mois et 40 jours à dater du décès, moyennant un préavis d'un mois ;
- *nous* avons la possibilité de mettre fin au contrat endéans un délai de 3 mois à compter du jour où *nous* avons connaissance du décès.

23.4. LES FORMES DE RÉSILIATION

- Dans tous les cas, la résiliation doit se faire soit par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.
- La résiliation prend effet, sauf stipulation contraire, à l'expiration du délai donné dans l'acte de résiliation.
- Ce délai prend cours à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé de la lettre ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

23.5. DÉMÉNAGEMENT ET CHANGEMENT DE QUALITÉ

- Si *vous* déménagez ou devenez propriétaire, *vous* devez *nous* communiquer votre nouvelle adresse afin que *nous* puissions adapter votre contrat ;
- si *vous* déménagez en Belgique, l'assurance est aussi applicable à la nouvelle adresse pour le contenu et pour votre *responsabilité de locataire* ou d'occupant. *Vous* disposez de 90 jours pour *nous* signaler le déménagement. Si *vous* ne le faites pas, *vous* ne serez plus assuré qu'à la nouvelle adresse suivant les données du contrat ;
- en cas de déménagement à l'étranger, l'assurance des biens transférés (à titre définitif) cesse de plein droit.

ARTICLE 24

DISPOSITIONS DIVERSES

24.1. TEXTES LÉGAUX ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

- Le droit belge est applicable au présent contrat d'assurance.
- Tout litige relatif à la formation, à la validité, à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation du présent contrat est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux belges.

- La Banque Nationale de Belgique est l'autorité de contrôle des entreprises d'assurance.
BNB : Banque Nationale de Belgique
Boulevard de Berlaimont 14 – 1000 BRUXELLES
Tél. 02 221 2111 - Fax 02 221 31 00
www.nbb.be
- *Nous* attirons votre attention sur le fait que si *nous* n'arrivons pas à un accord dans le cadre de ce contrat, *vous* avez toujours la possibilité de *vous* adresser à :
 - Ethias "Service 1035"
Rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE
Fax 04 220 39 65
gestion-des-plaintes@ethias.be
 - Service Ombudsman Assurances
Square de Meeûs 35 à 1000 BRUXELLES
Fax 02 547 59 75
info@ombudsman.as

24.2. HIÉRARCHIE DES CONDITIONS

Les *conditions particulières* et spéciales complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

24.3. DOMICILE ET CORRESPONDANCE

- Toute correspondance qui *nous* est destinée est valablement envoyée si elle est adressée à l'un de nos sièges ou bureaux.
- Toute correspondance qui *vous* est destinée est valablement envoyée, même à l'égard des héritiers ou ayants droit, si elle est expédiée à l'adresse indiquée aux *conditions particulières* ou à toute autre adresse que *vous nous* avez notifiée ultérieurement.
- S'il y a plusieurs preneurs d'assurance, chaque communication adressée à l'un d'entre eux est valable à l'égard de tous.

24.4. PLURALITÉ DE PRENEURS D'ASSURANCE

Les preneurs d'assurance signataires d'une police sont tenus solidairement et indivisiblement.

24.5. RECOURS

Nous pouvons récupérer auprès des personnes responsables du *sinistre* l'*indemnité* que *nous* avons versée. Aussi, ne pouvez-vous pas renoncer au recours sans notre autorisation.

Sauf en cas de fait intentionnel, *nous* renonçons toutefois au recours contre :

- *vous-même* et vos invités ;
- vos parents et alliés en ligne directe ;
- votre bailleur, si l'*abandon de recours* est prévu dans le contrat de bail ;

Toute renonciation au recours n'a d'effet que dans la mesure où la personne responsable ne peut pas reporter effectivement les dommages sur une assurance de responsabilité.

24.6 SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans vos droits pour la récupération des sommes que *nous* avons prises en charge ou que *nous* avons avancées, ainsi que des indemnités de procédure.

Chapitre VIII Le lexique

Vous

L'ensemble des personnes bénéficiant de la qualité d'assuré c'est-à-dire :

- le preneur d'assurance ;
- les personnes vivant à son foyer ;
- leur personnel dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les mandataires et associés du preneur d'assurance dans l'exercice de leurs fonctions ;
- toute autre personne mentionnée au contrat.

Nous

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

Abandon de recours

Renonciation au droit de réclamer le remboursement de nos débours au responsable d'un dommage.

Accidentellement

Voir événement accidentel.

Affaissement ou glissement de terrain

Tout mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'un tremblement de terre.

Animaux domestiques

Les animaux apprivoisés que l'assuré possède et soigne pour leur utilité ou leur compagnie, dans son habitation ou dans les environs de celle-ci et ceci à des fins privées.

Attentat

Toute forme d'émeutes, de mouvements populaires ou actes de sabotage.

Collection

Un rassemblement d'objets formant un ensemble et choisis pour leur beauté, leur rareté, leur caractère curieux, leur valeur documentaire ou toute autre caractéristique.

Conditions particulières

Conditions qui personnalisent le contrat et comportent entre autres : le numéro de police, le nom du preneur d'assurance, l'adresse du risque, la date d'échéance et les modalités spécifiques de la couverture.

Conflits d'intérêts

Conflits existant entre vous et nous du fait que nous vous couvrons également dans le cadre d'une autre assurance ou que nous sommes également l'assureur d'une autre partie au conflit.

Conflits du travail

Toute contestation collective, sous quelque forme qu'elle se manifeste, dans le cadre des relations du travail, y compris le lock-out c'est-à-dire toute fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

Débordement ou refoulement des égouts publics

Débordement ou refoulement occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de la glace ou une inondation.

Événement accidentel

Celui qui est étranger à l'entretien normal des biens et qui se réalise sans que l'assuré ait pu en prévoir l'imminence.

Explosion ou implosion

Actions subites et violentes de la pression ou de la dépression de gaz et de vapeurs.

Garage

Bâtiment ou partie de bâtiment n'excédant pas 60 m² et destiné à remiser votre (vos) véhicule(s) automoteur(s) dûment immatriculé(s).

Immeuble laissé à l'abandon

Immeuble non occupé de manière régulière et qui ne fait l'objet d'aucun entretien.

Incendie

Destruction des biens assurés par des flammes évoluant en dehors d'un foyer normal et créant un embrasement susceptible de se propager à d'autres biens.

Incontestablement dû

Montant minimal auquel l'assuré peut prétendre et non contesté entre lui et nous.

Indemnité

Le montant des dommages déduction faite de la franchise.

Indice ABEX

Indice du coût de la construction, établi tous les six mois par l'Association Belge des Experts. L'indice ABEX 684 pris comme base dans les présentes conditions générales est l'indice en vigueur pour la période du 01/07/2009 au 31/12/2009. Les conditions particulières de la police mentionnent la valeur de cet indice au moment de la date de souscription de l'assurance. En cas de sinistre, l'indice applicable est celui en vigueur au jour du sinistre.

Indice des prix à la consommation

Indice fixé tous les mois par le Ministre des Affaires économiques et qui reflète l'évolution des prix d'un certain nombre de services et de biens de consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 1981 = 100). L'indice des prix à la consommation 212,50 pris comme base dans les présentes conditions générales est l'indice du mois de novembre 2009. En cas de sinistre, l'indice applicable est celui du mois précédant le mois de la survenance du sinistre.

Inondation

Débordement de cours d'eau, lacs, étangs ou mers suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges et des glaces, une rupture de digue ou un raz de marée.

Le débordement initial et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue (c'est à dire le retour au niveau normal des cours d'eau, lacs, étangs et mers) de même que tous les dangers qui en découlent directement sont considérés comme un seul événement.

Installations hydrauliques

Toutes canalisations, de l'immeuble se trouvant à l'adresse indiquée aux conditions particulières, qui amènent, transportent ou évacuent l'eau, quelle que soit son origine, ainsi que les appareils reliés à ces canalisations.

Marchandises

Les approvisionnements, matières premières, denrées, produits finis ou en cours de fabrication, fournitures, stocks, provisions et déchets propres à l'activité professionnelle déclarée ou aux travaux d'entretien et de réparation (ainsi que les biens appartenant à la clientèle).

Matériel

Le contenu, même fixé au bâtiment, destiné à un usage professionnel, à l'exclusion des marchandises.

Mobilier

Les biens meubles à usage privé à l'exclusion du matériel, des marchandises, des valeurs et des véhicules automoteurs.

Premier risque

Formule d'assurance, sans application de règle proportionnelle, avec une limite d'intervention à un capital fixé.

Preneur d'assurance

Personne physique qui souscrit la police.

Profanation de sépulture

Dommages d'actes de vandalisme causés aux sépultures dont vous êtes, en tout ou en partie, propriétaire.

Recours des tiers ou responsabilité civile extra-contractuelle

Responsabilité qui pourrait incomber à l'assuré sur base :

- des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil belge ou sur base des législations étrangères analogues pour tous les faits, actes ou omissions ayant causé des dommages à un tiers ;
- de l'article 544 du Code Civil belge en cas de sinistre couvert.

Responsabilité de locataire

Responsabilité contractuelle ou légale encourue en vertu des articles 1732 à 1735 et 1302 du Code civil relatifs à la responsabilité locative.

Service Assistance juridique

Service au sein d'Ethias chargé de la gestion distincte et du règlement des sinistres de protection juridique.

Sinistre

Fait générateur de dommages susceptibles d'être couverts dans le cadre de la police. L'ensemble des dommages consécutifs au même fait sont considérés comme un seul et même sinistre.

Toiture

La couverture du bâtiment c'est-à-dire l'armature et son recouvrement, en ce compris les corniches et gouttières.

Tremblement de terre

Tout tremblement de terre d'origine naturelle qui :

- a été enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter ;

ou

- détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 kilomètres du bâtiment assuré.

Le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement sont considérés comme un seul événement.

Valeurs

Espèces, billets de banque, carte de banque ou de crédit, titres, lingots de métaux précieux, pierres précieuses ou perles fines non montées, timbres sauf ceux d'une collection, chèques ou autres effets de commerce.

Valeur locative

Valeur obtenue par le bailleur pour le bien qu'il donne en location ou valeur qui serait obtenue par le propriétaire s'il mettait son bien en location.

Valeur à neuf

Valeur nécessaire pour la reconstruction ou la reconstitution au jour du sinistre des biens endommagés par des biens neufs similaires de même qualité.

Valeur réelle

Valeur à neuf sous déduction de la vétusté.

Valeur de remplacement

Le prix d'achat à payer normalement au jour du sinistre sur le marché belge pour un bien identique ou similaire.

Valeur vénale

Le prix que l'assuré obtiendrait normalement d'un bien s'il le mettait en vente sur le marché national au jour du sinistre.

Vandalisme

Acte volontaire, gratuit ou malveillant ayant pour but de détruire ou de dégrader les biens assurés.

Vents de tempête

- Vents atteignant une vitesse de pointe d'au moins 80 km/h qui aurait été enregistrée à la station de l'IRM la plus proche ;

ou

- vents endommageant, dans un rayon de 10 km autour du bâtiment assuré, soit des constructions assurables contre ces vents, soit d'autres biens présentant une résistance équivalente.

Vétusté

La dépréciation de valeur d'un bien, en fonction de son âge, de son usage et de la fréquence et la qualité de son entretien. Elle s'applique sur le montant des dommages (matériaux et main d'oeuvre).

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias
rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 220 30 05
www.ethias.be
info@ethias.be



Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à :

Ethias « Service 1035 »

Rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE - Fax 04 220 39 65 - gestion-des-plaintes@ethias.be

Service ombudsman assurances

Square de Meeûs 35 - 1000 BRUXELLES - Fax 02 547 59 75 - info@ombudsman.as

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le candidat preneur d'assurance d'intenter une action en justice. La loi belge est applicable au contrat d'assurance.